



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 285

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE A LABEUVRIERE ET
CHOCQUES - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES POUR
L'INSTALLATION DE LA BASE DE VIE DU CHANTIER**

Considérant le projet de construction par la Communauté d'Agglomération d'un Centre de Valorisation Énergétique (CVE) sur les communes de Labeuvrière et Chocques, rue de Lapugnoy,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite installer une base de vie du chantier sur deux parcelles de terres agricoles situées face au projet, de l'autre côté de la rue, sur Chocques, à savoir :

- sur la parcelle cadastrée ZB n°93, propriété de Mme Bernadette BAILLEUL, veuve DUSSART et exploitée par M. Dominique DUSSART demeurant tous deux à Allouagne (62157), 93 rue du marais,

- sur la parcelle cadastrée ZB n°97, propriété de M. Laurent LOUCHART, demeurant à Cuinchy (62149), 18 rue Jean Jaurès et exploitée par M. Jacques LOUCHART, demeurant à Labeuvrière (62122), 45 rue Roger Salengro,

Considérant que l'occupation desdites parcelles prendra effet le 1er octobre 2023 pour se terminer à la date d'achèvement des travaux de construction du CVE, prévue pour le 30 septembre 2026,

Considérant qu'il est précisé que les parties conviennent dès à présent de la possibilité de renouvellement de la convention pour une durée d'un an, sur demande expresse de l'occupant faite par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration du terme, aux mêmes conditions,

Considérant qu'il convient de signer avec les propriétaires et exploitants une convention définissant les conditions d'occupation et d'indemnisation, et en contrepartie de cette occupation, de procéder aux indemnisations suivantes :

- à M. Dominique DUSSART, une indemnité de 9 204,40 € à verser en trois fois, en parts égales de 3 068,13 € par avance : au mois d'octobre avant chaque année d'occupation, étant précisé que cette somme de 3 068,13 euros serait due annuellement en cas de renouvellement de la convention d'occupation au-delà du 30 septembre 2026,

- à M. Laurent LOUCHART, un montant de 10 632,36 € à verser en trois fois, en parts égales de 3 544,12 € par avance : au mois d'octobre avant chaque année d'occupation, étant précisé que cette somme de 3 544,12 € euros serait due annuellement en cas de renouvellement de la convention d'occupation au-delà du 30 septembre 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer des conventions ayant pour objet l'occupation temporaire de deux parcelles de terre agricole sises à Chocques (62920), cadastrées ZB n°93, propriété de Mme. Bernadette DUSSART et exploitée par M. Dominique DUSSART, demeurant tous deux à Allouagne (62157), 91 rue du marais, et ZB n°97, propriété de M. Laurent LOUCHART demeurant à Cuinchy (62149), 18 rue Jean Jaurès et exploitée par M. Jacques LOUCHART, demeurant à Labeuvrière (62122), 45 rue Roger Salengro, selon les projets ci-annexés.

AUTORISE le versement à M. Dominique DUSSART, d'une indemnité de 9 204,40 € en trois fois, en parts égales de 3 068,13 € par avance, au mois d'octobre avant chaque année d'occupation, étant précisé que cette somme de 3 068, 13 euros serait due annuellement en cas de renouvellement de la convention d'occupation au-delà du 30 septembre 2026, et à M. Laurent LOUCHART, un montant de 10 632,36 € à verser en trois fois en parts égales de 3 544,12 € par avance, au mois d'octobre avant chaque année d'occupation, étant précisé que cette somme de 3 544,12 € euros serait due annuellement en cas de renouvellement de la convention d'occupation au-delà du 30 septembre 2026.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **.2.5. AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **2.6 AVR. 2023**

Et de la publication le : **2.6 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions n° AG/20/35 en date du 27/07/2020, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une Décision n°2023/ en date du

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'occupant » ou « la Communauté d'agglomération »,

Madame Bernadette BAILLEUL veuve DUSSART, demeurant à ALLOUAGNE (62157), 91 rue du marais,

Ci-après dénommée « **la propriétaire** »

Monsieur Dominique DUSSART, demeurant à ALLOUAGNE (62157), 91 rue du marais,

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

EXPOSE PREALABLE :

La communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a en projet la construction d'un Centre de Valorisation Energétique (CVE), sur la commune de CHOCQUES, rue de Lapugny.

Dans le cadre de ce projet, elle souhaite installer pendant la durée des travaux, la base de vie du chantier sur deux parcelles de terres agricoles, dont la parcelle cadastrée ZB n°93, propriété de Mme Bernadette BAILLEUL veuve DUSSART et exploitée par M. Dominique DUSSART.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'indemnisation de l'exploitant du fait de cette occupation temporaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Communauté d'agglomération, ainsi que tout agent ou entreprise mandatés par elle, est autorisée par la propriétaire et l'exploitant à occuper temporairement le terrain dont la désignation suit, et ce aux fins exclusives d'installation d'une base de vie pour le chantier de construction du Centre de Valorisation Energétique, à l'exclusion de toute autre activité.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE

Une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Commune de CHOCQUES

Section	N°	Lieudit	Contenance	Surface occupée
ZB	93	Le Long Près	5 600 m ²	5 600 m ²

ARTICLE 3 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente autorisation d'occupation prendra effet le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer à la date d'achèvement des travaux de construction du CVE, laquelle est prévue au plus tard pour le 30 septembre 2026.

Toutefois, les parties conviennent dès à présent de la possibilité de renouvellement de la convention pour une durée d'un an, sur demande expresse de l'occupant faite par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration du terme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INDEMNISATION :

En contrepartie de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à verser à l'exploitant :

- 1 à l'entrée dans les lieux, une indemnité de perte de récolte pendant** de la culture en place, à savoir une culture de betterave sucrière, établie selon le barème d'indemnisation des dommages causés par des travaux publics pour la campagne 2021-2022,
- 2 une indemnité pour remise en état du sol, reconstitution de fumures, déficit sur récoltes suivantes** du fait d'ornières profondes (de plus de 30 cm), établie selon ce même barème d'indemnisation,
- 3 l'indemnité pour manque à gagner prévue au barème d'indemnisation**, calculée sur la moyenne des récoltes prévues pendant les trois années d'occupation, à savoir : betterave sucrière, blé, betterave sucrière,
- 4 une indemnité forfaitaire de 110 euros**, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier.

Le détail du calcul des indemnités versées est fourni dans le tableau ci-après.

DETAIL ET CALENDRIER D'INDEMNISATION
POUR LA PERIODE D'OCCUPATION 2023-2026

	Détail du calcul	Indemnité au m ²	Total
1. Indemnité pour perte de récolte	Indemnité pour de la betterave sucrière x surface de la parcelle = 0,586 x 5 600	0,586 €	3 281,60 €
2. Indemnité pour dommages à la structure	Indemnité pour ornières profondes (+ de 30 cm) x surface de la parcelle = 0,548 x 5 600	0,548 €	3 068,80 €
3. Indemnité pour manque à gagner	Moyenne des trois années x surface de la parcelle = (0,586 + 0,302 + 0,586)/3 x 5 600	0,49 €	2 744,00 €
4. Indemnité forfaitaire pour temps passé	110 €	-	110 €

Total : 9 204,40 €

Le montant total de l'indemnité pour la période 2023-2026 s'élève donc à : NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (9 204,40 €).

Ce montant sera versé en trois fois à parts égales, à savoir 3 068,13 €, en début de chaque année d'occupation, au mois d'octobre. Les paiements interviendront par virement du Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant. (RIB à son nom joint en annexe).

Comme évoqué ci-dessus, dans l'hypothèse du renouvellement de la convention au-delà d'une durée de 3 ans, l'occupation se prolongerait sur ces bases et donnerait lieu au versement d'une indemnité pour manque à gagner d'un montant de 2 744 euros (DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE-EUROS), comme exposé à la ligne 3 du tableau ci-dessus pour une année d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX :

Une prise de vue du terrain sera réalisée à l'entrée dans les lieux. Elle tiendra lieu d'état des lieux avant travaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant fera son affaire personnelle de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

L'occupant s'engage à installer toute signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et du personnel. Si nécessaire, l'occupant est autorisé à installer une clôture en limite de propriété.

L'occupant souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances permettant de couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux.

L'occupant fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à laisser sur place les réseaux eau potable, électricité et assainissement qu'il aura amené sur le terrain pour les besoins de la base de vie. Le maintien de réseaux n'exonère pas les propriétaires et utilisateurs futurs de respecter les règles d'urbanisme, de construction et toutes réglementations en vigueur. A ce titre, il est précisé que la parcelle est classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme : zone réservée aux activités agricoles, dans lequel toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites à l'exception de celles :

- indispensables à l'activité agricole,
- celles réputées agricoles par l'article L311-1 du code rural,
- celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Avant l'installation de la base de vie, l'occupant s'engage à faire procéder au décapage de la terre végétale qui sera stockée en merlons en périphérie du site.

Au terme de la durée d'occupation, l'occupant s'engage dès à présent à restituer le terrain libéré de toute installation, matériel et engin et remis dans son état initial. La terre végétale sera décompactée et réinstallée sur la parcelle et celle-ci sera restituée à l'agriculture indemne de tout dépôts, déchets ou pollution.

Un constat des lieux contradictoire sera alors effectué à la sortie par le représentant du bénéficiaire, en présence de l'exploitant.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

La présente convention n'emportant pas rupture de bail, l'exploitant renonce à exploiter la parcelle pendant la durée d'occupation mais s'engage à continuer de verser le fermage à son propriétaire.

ARTICLE 8 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en 3 exemplaires, sur 5 pages.

A Béthune

Le

Les parties ont signé :

Le Bénéficiaire,

La Propriétaire

L'Exploitant,

La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour le Président, le Conseiller
délégué

Pierre-Emmanuel GIBSON

Bernadette BAILLEUL

Dominique DUSSART

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
A TITRE GRACIEUX**

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
Représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions n° AG/20/35 en date du 27/07/2020 et de la Décision n°2023/ du .

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire », « l'occupant » ou « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

Monsieur Laurent LOUCHART, demeurant à CUINCHY (62149) 18 rue Jean Jaurès,

Ci-après dénommé « Le propriétaire »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

La communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a en projet la construction d'un Centre de Valorisation Energétique (CVE), sur la commune de CHOCQUES, rue de Lapugnoy.

Dans le cadre de ce projet, la communauté d'agglomération souhaite installer temporairement la base de vie du chantier sur deux parcelles de terres agricoles, dont la parcelle cadastrée ZB n°97, propriété de M. Laurent LOUCHART, est exploitée par M. Jacques LOUCHART, qui a donné son accord quant à cette occupation, par écrit.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et de restitution du terrain.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

La Communauté d'agglomération, ainsi que tout agent ou entreprise mandatés par elle, est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain dont la désignation suit, et ce aux fins exclusives d'installation d'une base de vie pour le chantier de construction du Centre de Valorisation Energétique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE**Commune de CHOCQUES**

Une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Surface occupée
ZB	97	Le Long Près	7 720 m ²	7 720 m ²

ARTICLE 3 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente autorisation d'occupation prendra effet le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer à la date d'achèvement des travaux de construction du CVE, laquelle est prévue au plus tard le 30 septembre 2026.

Toutefois, les parties conviennent dès à présent de la possibilité de renouveler la convention pour une durée d'un an, sur demande expresse de l'occupant faite par lettre recommandée avec accusé réception 3 mois avant l'expiration du terme.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE- GRATUITE

La présente occupation est consentie à titre gratuit. La présente convention n'emportant pas rupture de bail, l'exploitant continuera de verser le fermage à son propriétaire pendant la durée d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'indemnisation de l'exploitant en place.

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX :

Une prise de vue du terrain sera réalisée à l'entrée dans les lieux. Elle tiendra lieu d'état des lieux avant travaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

Engagements inhérents à la réalisation du projet et à la libération du terrain :

L'occupant fera son affaire personnelle de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

L'occupant installera toute signalétique de chantier nécessaire à la protection du public et du personnel et notamment l'implantation d'une clôture si celle-ci s'avérait utile. Le cas, échéant, il est d'ores et déjà autorisé aux présentes à installer une clôture en limite de propriété. L'ensemble des frais (signalétique, géomètre, de pose de clôture) sera pris en charge par la Communauté d'agglomération.

L'occupant souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances permettant de couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant de son fait.

L'occupant fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

Au terme de la durée d'occupation, l'occupant s'engage dès à présent à restituer le terrain libéré de toute installation, matériel et engin et remis dans son état initial. La terre végétale sera décompactée et réinstallée sur la parcelle et celle-ci sera restituée à l'agriculture indemne de tout dépôts, déchets ou pollution.

Un constat des lieux contradictoire sera alors effectué par le représentant du bénéficiaire, en présence de l'exploitant.

Engagement particulier :

La Communauté d'agglomération transmettra au propriétaire soussigné l'autorisation de chasser sur le terrain sis à LAPUGNOY, cadastré AP n°62 pour 11 646 m², et ce, avant le démarrage de la saison de chasse 2023-2024. Cette autorisation se fera sur la base des modalités de chasse qui seront en vigueur sur le patrimoine de la Communauté d'agglomération (*étant précisé que les modalités actuelles sont la gratuité et le caractère annuel, susceptible de renouvellement*).

Il est précisé que la Communauté d'agglomération s'en est rendue propriétaire dans le cadre de l'aménagement futur de la zone d'activités économiques du Long Jardin à LAPUGNOY. Ce terrain est destiné à être aménagé à terme. De ce fait, cette autorisation serait résiliée de plein droit sans autre contrepartie si une entreprise venait à manifester son intention de s'implanter sur la parcelle.

ARTICLE 7 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en 3 exemplaires sur 4 pages

A Béthune

Le

Les parties ont signé :

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président, le Conseiller délégué

Pierre-Emmanuel GIBSON

Laurent LOUCHART



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions n° AG/20/35 en date du 27/07/2020 et de la Décision n°2023/ du .

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

Monsieur Jacques LOUCHART, demeurant à LABEUVRIERE (62920), 45, rue Roger Salengro,

Ci-après dénommé « L'exploitant »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

La communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a en projet la construction d'un Centre de Valorisation Energétique (CVE), sur la commune de CHOCQUES, rue de Lapugny. Dans le cadre de ce projet, elle souhaite installer pendant la durée des travaux, la base de vie du chantier sur deux parcelles de terres agricoles, dont la parcelle cadastrée ZB n°97, exploitée par M. Jacques LOUCHART.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'indemnisation de l'exploitant du fait de cette occupation temporaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

La Communauté d'agglomération, ainsi que tout agent ou entreprise mandatés par elle, est autorisée par l'exploitant à occuper temporairement le terrain dont la désignation suit, et ce aux

fins exclusives d'installation d'une base de vie pour le chantier de construction du Centre de Valorisation Energétique, à l'exclusion de toute autre activité. Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE

Commune de CHOCQUES

Une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Surface occupée
ZB	97	Le Long Près	7 720 m ²	7 720 m ²

ARTICLE 3 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente autorisation d'occupation prendra effet le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer à la date d'achèvement des travaux de construction du CVE, laquelle est prévue au plus tard le 30 septembre 2026.

Toutefois, les parties conviennent dès à présent de la possibilité de renouvellement de la convention pour une durée d'un an, sur demande expresse de l'occupant faite par lettre recommandée avec accusé réception 3 mois avant l'expiration du terme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INDEMNISATION :

En contrepartie de la présente autorisation délivrée par l'exploitant, le bénéficiaire s'engage à lui verser :

- 1 à l'entrée dans les lieux, une indemnité de perte de récolte pendante** de la culture en place, à savoir une culture de maïs, établie selon le barème d'indemnisation des dommages causés par des travaux publics pour la campagne 2021-2022,
- 2 une indemnité pour remise en état du sol, reconstitution de fumures, déficit sur récoltes suivantes** du fait d'ornières profondes (de plus de 30 cm), établie selon ce même barème d'indemnisation,
- 3 l'indemnité pour manque à gagner prévue au barème d'indemnisation**, calculée sur la moyenne des récoltes prévues pendant les trois années d'occupation, à savoir maïs, pomme de terre et blé,
- 4 Une indemnité forfaitaire de 110 euros**, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier.

Le détail du calcul des indemnités versées est fourni dans le tableau ci-après.

**DETAIL ET CALENDRIER D'INDEMNISATION POUR LA PERIODE
D'OCCUPATION 2023-2026**

	Détail du calcul	Indemnité au m ²	Total
1. Indemnité pour perte de récolte	Indemnité pour du maïs x surface de la parcelle = 0,335 x 7720	0,335 €	2586,20 €
2. Indemnité pour dommages à la structure	Indemnité pour ornières profondes (+ de 30 cm) x surface de la parcelle = 0,548 x 7720	0,548 €	4230,56 €
3. Indemnité pour manque à gagner	Moyenne des trois années x surface de la parcelle = (0,335 + 0,808 + 0,302)/3 x 7720	0,480€	3705,60 €
4. Indemnité forfaitaire pour temps passé	110 €	-	110 €

Total : 10 632,36 €

Le montant total de l'indemnité s'élève donc à DIX MILLE SIX TRENTE DEUX EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (10 632,36 €). Ce montant sera versé en trois fois à parts égales, à savoir 3 544,12 €, en début de chaque année d'occupation, au mois d'octobre. Les paiements interviendront par virement du Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant. (RIB à son nom joint).

Comme évoqué ci-dessus, dans l'hypothèse du renouvellement de la convention au-delà d'une durée de 3 ans, l'occupation se prolongerait tacitement sur la base du barème en vigueur et donnerait lieu au versement d'une indemnité pour manque à gagner, calculée selon les modalités exposées ci-dessus (en ligne 3 : $(0,335 + 0,808 + 0,302) / 3 \times 7720 = 3\,474$ euros).

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX :

Une prise de vue du terrain sera réalisée à l'entrée dans les lieux. Elle tiendra lieu d'état des lieux avant travaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant fera son affaire personnelle de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

L'occupant s'engage à clôturer le terrain mis à disposition et à installer toute signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et du personnel.

L'occupant souscrita ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir l'exploitant et ses assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

L'occupant fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

Avant l'installation de la base de vie, l'occupant s'engage à faire procéder au décapage de la terre végétale qui sera stockée en merlons en périphérie du site.

Au terme de la durée d'occupation, l'occupant s'engage dès à présent à restituer le terrain libéré de toute installation, matériel et engin et remis dans son état initial. La terre végétale sera décompactée et réinstallée sur la parcelle et celle-ci sera restituée à l'agriculture indemne de tout dépôts, déchets ou pollution.

Un constat des lieux contradictoire sera alors effectué par le représentant du bénéficiaire, en présence de l'exploitant.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à informer le propriétaire de la parcelle de son occupation par l'occupant.

La présente convention n'emportant pas rupture de bail, l'exploitant devra continuer de verser le fermage à son propriétaire pendant la durée d'occupation temporaire.

ARTICLE 8 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en 3 exemplaires sur 4 pages,

A Béthune

Le

Les parties ont signé :

Le Bénéficiaire,

L'Exploitant,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président, le Conseiller délégué

Pierre-Emmanuel GIBSON

Jacques LOUCHART